

Présentation du Projet

« Vulnérabilité économique et entreprises »

Direction scientifique : Aurélie Ballot-Léna, Elise Lhéritier et Muriel Rebourg

Si en France, la thématique de la vulnérabilité est au cœur des politiques sociales, le terme de vulnérabilité s'est largement diffusé à compter des années 90 notamment dans les sciences humaines et sociales¹ mais aussi dans le champ de la santé avant d'être utilisé par d'autres disciplines qui l'associent à la notion de risque comme les sciences environnementales. La personne vulnérable ne constitue pas une catégorie juridique préalablement établie (hormis en droit pénal). Toutefois cette notion renvoie à certaines catégories de personnes physiques qui ne sont pas en mesure d'exercer suffisamment correctement leurs droits et libertés², du fait de leur situation pathologique ou de handicap, ou de leur âge, ou de leurs conditions économiques d'existence (mineurs, majeurs vulnérabilisés par l'âge, la maladie ou le handicap...). Elle ne se réduit donc pas aux seuls majeurs protégés juridiquement. Appliquée à la personne physique, la vulnérabilité est une notion polymorphe tant les causes de vulnérabilité sont variées tout comme les réponses du droit. Pour autant, la vulnérabilité est un terme « fédérateur » comme en atteste son utilisation plus ou moins explicite par le législateur, la jurisprudence et la doctrine juridique ces dernières années³.

Parmi les « visages multiples »⁴ de la vulnérabilité, une distinction est faite par certains auteurs entre la vulnérabilité personnelle, intrinsèque ou structurelle, le plus souvent fondée sur l'âge ou la maladie, et la vulnérabilité réelle, conjoncturelle ou de circonstances⁵, tenant notamment à la situation économique ou sociale dans laquelle se trouve la personne

¹ H. Thomas, « Vulnérabilité, fragilité, précarité, résilience, etc. De l'usage et de la traduction de notions éponges en sciences de l'homme et de la vie », *TERRA-Ed*, coll « Esquisses », 2008 : <http://terra.rezo.net/article697.html>.

² X. Lagarde, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation », Rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2009, p. 59 et s., spéc. p. 59.

³ F. Cohet-Cordey (dir.), *Vulnérabilité et droit, le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, PUG, 2000 ; LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « La paradoxale protection de la personne vulnérable par elle-même : les contradictions d'un « droit de la vulnérabilité » en construction », in *RDSS* 2010, p. 520 ; F. Rouvière, *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruylant, 2011. Voir 102^{ème} congrès des notaires de France, « Les personnes vulnérables », Strasbourg 2006 et 117^{ème} congrès « Protéger les vulnérables », Paris 2020 ; Congrès de l'association H. Capitant, Journées Québécoises « La vulnérabilité » Montréal et Québec mai 2018, Tome LXVII/2018, éd. Bruylant, 2020.

⁴ M. Rebourg, « A la recherche de la personne vulnérable en droit privé français », *La vulnérabilité en droit international, européen et comparé*, précité, in A. Boujeka, M. Roccati (dir.), *La vulnérabilité en droit international, européen et comparé*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2020 p. 25 s.

⁵ X. Lagarde, « Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation » distingue ainsi la vulnérabilité personnelle, liée à la personne ou à son patrimoine, de la vulnérabilité réelle ou du fait des choses, tenant aux circonstances dans lesquelles la personne se trouve ; comp. D. Guérin et F.-X. Roux-Demare, « Introduction », in *Logement et vulnérabilité*, "LGDJ, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, 2016 et F.-X. Roux-Demare, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », in *Vulnérabilités*, Les cahiers de la justice, n° 4, 2019, p. 619 ; ces auteurs distinguent la vulnérabilité intrinsèque ou structurelle, dont les causes sont inhérentes à la personne (âge, maladie) de la vulnérabilité conjoncturelle résultant des circonstances ou l'environnement dans lequel se trouve la personne (rapport de domination, précarité financière).

vulnérable ou aux rapports qu'elle peut avoir avec autrui, en particulier un rapport de domination. Selon les auteurs, la vulnérabilité économique renvoie à l'une ou l'autre de ces conceptions⁶ et correspond le plus souvent à une situation de précarité ou de difficultés financières.

Il nous semble qu'il est aujourd'hui légitime de renouveler cette approche, qu'il s'agisse de la notion de vulnérabilité économique, qu'il peut être réducteur d'assimiler à la précarité financière⁷, ou de la personne vulnérable, dont on peut se demander si elle ne peut pas être une personne morale autant qu'une personne physique⁸. L'objectif de cette recherche est de prolonger la réflexion – déjà riche⁹ – sur la vulnérabilité, à partir de l'observation de son utilisation en matière économique, et ce afin d'envisager son application à l'entreprise.

Sans doute, notre recherche devra être rigoureuse. Une vigilance particulière devra être observée pour ne pas dévoyer la notion de vulnérabilité, en l'étendant à toute situation de fragilité ou de faiblesse. Comme cela a été souligné, « *forte en extension, la notion deviendrait faible en compréhension* »¹⁰.

Néanmoins, il nous semble que l'émergence de nouveaux modèles économiques, de nouvelles formes de travail et d'entreprise¹¹, ainsi que les profondes crises et mutations qu'a connue notre société invitent à repenser la notion.

Pour ce faire, notre recherche comportera plusieurs volets.

Un premier volet consistera à interroger la notion de vulnérabilité économique sous un angle pluridisciplinaire, pour observer ce que cette notion évoque dans les différentes disciplines de sciences humaines et sociales (SHS) et la distinguer, le cas échéant, d'autres notions proches ou apparentées (fragilité, précarité...). Cette première partie du projet a ainsi pour ambition de proposer une approche "définitionnelle" de la notion de vulnérabilité économique, en revenant sur les terminologies avec l'apport d'autres disciplines de SHS.

⁶ X. Lagarde (*op. cit.*) envisage la précarité financière comme une vulnérabilité personnelle, en ce qu'elle trouve sa cause dans le patrimoine de la personne vulnérable. En revanche, F. Roux-Demare présente les difficultés économiques comme une forme de vulnérabilité conjoncturelle.

⁷ Arg. O. Deshayes, « La vulnérabilité économique », Rapport français, in *La vulnérabilité*, Travaux de l'association Henri Capitant, *op. cit.*, qui envisage, au titre des facteurs de vulnérabilité économique, l'existence d'un « rapport de force économique défavorable noué avec autrui ».

⁸ L. Fin Léger, « La vulnérabilité en droit privé », *Cahiers de la recherche sur les droits Fondamentaux*, 18 | 2020.

⁹ V. égal. E. Bottini et J-M. Larralde (dir.), *La vulnérabilité*, CRDF, n°18, 2020 ; F. Cafarelli et C. Pomart (dir°), *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, RDLF 2019 ; S. Le Normand-Caillère et S. Mauclair, *Vulnérabilité et entreprise*, LexisNexis, 2024 ; E. Paillet et P. Richard (dir.), *Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*, Bruylant, 2014 ; G. Raoul-Cormeil, M. Rebourg (dir.), *Le juge des vulnérabilités*, Droit de la famille, n° 5, 2020, dossier 12.

¹⁰ X. Lagarde, *art. préc.*, p.64.

¹¹ L'exposé des motifs de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui a instauré le nouveau statut d'entrepreneur individuel, souligne ainsi les enjeux du travail indépendant, dont l'essor est expliqué par « *le développement de nouvelles formes d'organisations et de modalités du travail, et par le changement des aspirations individuelles en particulier des jeunes générations* ».

Forts de cet éclairage interdisciplinaire, nous nous interrogerons ensuite sur la notion de vulnérabilité économique et son application dans les différentes branches du droit.

En parallèle, un autre volet de notre recherche portera sur l'application « pratique » de cette notion, à partir d'études de terrain et d'entretiens avec les opérateurs, en particulier les entrepreneurs et les praticiens du droit qui les accompagnent.

Au terme de cette exploration, nous pourrions déterminer s'il y a lieu de reconnaître une nouvelle catégorie juridique de vulnérabilité et réfléchir, le cas échéant, à son traitement.

Le format du cycle proposé repose sur l'organisation de sessions de séminaires d'environ 2h en mode hybride réunissant 2 conférenciers invités aux profils différents en associant un discutant du Lab-*LEX*.

Programme



1^{er} séminaire : Philosophie et Linguistique Jeudi 13 novembre 2025

Intervenants :

David Jousset, Professeur de philosophie, Université de Brest, HCTI (EA 4249)
Mohamed Saki, Maître de conférences d'anglais, Université de Brest, HCTI (EA 4249)

Discutante :

Muriel Rebourg, Professeure de droit privé, Université de Brest, Lab-LEX (UR 7480 UBO)

2^{ème} séminaire : Gestion et Sociologie lundi 12 janvier 2026

Intervenants :

Eric Godelier, Professeur agrégé de sciences de gestion, École polytechnique (LINX)
Christèle Dondeyne, Maîtresse de conférences en sociologie, Université de Brest (UMR 6308 AMURE)

Discutante :

Cécile Hablot, Maître de conférences en droit privé, Université de Brest, Lab-LEX (UR 7480 UBO)

3^{ème} séminaire : Economie jeudi 5 février 2026

Intervenante :

Marjolaine Frésard, Economiste enseignante-chercheuse, Université de Brest, IUT de Quimper (UMR 6308 AMURE)

Discutante :

Aurélie Ballot-Léna, Professeure de droit privé, Université de Brest, Lab-LEX (UR 7480 UBO)